Date de dépôt : 30 novembre 2010

Rapport

de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (L 5 05) *(Accessibilité des constructions)*

Rapport de M. Jacques Béné

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux s'est réunie les 14 et 28 septembre, les 12 et 19 octobre et le 2 novembre 2010, sous la présidence de M. Gabriel Barrillier. Elle a pu bénéficier de la présence, en tout ou partie, de M. Mark Muller, conseiller d'Etat, DCTI, de M. Pierre-Alain Girard, secrétaire général adjoint, DCTI, de Mme Florence Prini, directrice de l'office des bâtiments, DCTI, de M. Juan Boada, chef du service constructions et transformations, OBA/DCTI, de M. Laurent Chamoux, juriste, OAC/DCTI, et de Mme Gisèle Matthey, secrétaire adjointe, DCTI. Les procès-verbaux ont été tenus par Mme Camille Selleger. Qu'ils soient tous remerciés pour leur contribution à nos travaux.

Présentation du projet par le département

M. Chamoux rappelle qu'en 1992 le canton de Genève faisait figure de pionnier en adoptant l'article 109 Cst-Genève dans sa teneur actuelle. En décembre de la même année, le règlement d'application était adopté. Dix ans plus tard, en 2002, une loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. L'ordonnance d'application est adoptée une année plus tard. Ces deux textes fédéraux entrent en vigueur le 1er janvier 2004. La loi fédérale a un objectif beaucoup plus large que la législation genevoise, car elle parle de la participation des personnes handicapées à la vie de la société et de leur autonomie. Son champ s'étend aux constructions, aux véhicules,

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 12.10

aux prestations, à la formation et à d'autres domaines. Le PL 10659 a pour but l'adaptation du texte à la législation fédérale, mais aussi de prendre en compte l'évolution des mentalités et le but d'intégration des personnes handicapées dans la société. Elle vise à garantir le droit de personnes handicapées à ce que leur environnement construit soit conçu et aménagé de façon a être accessible et utilisable par tous. Ces modifications devraient aussi profiter aux personnes handicapées, âgées ou temporairement restreintes dans leur mobilité ; c'est la raison pour laquelle l'intitulé de l'article 109 Cst-Genève a été modifié. Il relève que tant la législation fédérale que la législation cantonale mettent en avant le respect du principe de proportionnalité tant dans la définition des constructions soumises à ces textes que dans l'étendue des mesures préconisées. Le respect de l'environnement, de la nature et du patrimoine est également garanti.

M. Muller ajoute que le PL 10659 est le fruit d'un travail mené en commun avec les associations représentatives dans ce domaine, notamment HAU. Un large consensus a été trouvé. Il s'agissait de moderniser le droit cantonal en l'adaptant au droit fédéral. Le seul point sur lequel le Conseil d'Etat n'a pas souhaité aller aussi loin que les revendications des milieux associatifs est le droit de recours des associations qui s'occupent de la défense et de la promotion des droits des handicapés. C'est l'objet d'un amendement proposé par les représentants de HAU qu'ils présenteront par la suite.

Un député (MCG) demande si les constructions privées seront aussi soumises à la nouvelle législation.

M. Chamoux précise que le texte parle des constructions neuves et des transformations importantes. Il ajoute que le terme « accessibilité » recouvre la notion d'accessibilité au logement et l'accessibilité à l'intérieur du logement lui-même. Il note que HAU souhaite étendre ce champ d'application aux rénovations, ce qui irait à l'encontre du principe de proportionnalité dans le cas de rénovations ne touchant pas à la structure du bâtiment.

Un député (MCG) demande quel est l'avis des communes au sujet de ce texte qui préconise une mise aux normes des bâtiments.

M. Chamoux répond que les communes n'ont pas été entendues spécifiquement sur ce projet de loi, mais qu'elles sont de toute façon déjà soumises à la loi fédérale.

Un député (UDC) demande si dans le cadre des rénovations et transformations menées par l'Etat, de grands chantiers de mise aux normes ont déjà été entrepris.

M. Chamoux répond que de manière générale, les grands bâtiments de l'Etat disposent déjà de larges ascenseurs.

M. Muller répond qu'aucun grand programme d'adaptation des anciens bâtiments de l'Etat n'est prévu, mais que des travaux de mises aux normes sont effectués en cas de transformation d'un bâtiment.

Un député (UDC) demande s'il y aura une obligation de transformation pour les propriétaires privés.

M. Chamoux répond que cela dépendra des mesures de transformation envisagées. Il faut toujours tenir compte du principe de proportionnalité. Selon la législation fédérale, le montant des travaux de mise aux normes ne doit pas dépasser 20% du montant total des travaux ou 5% de la valeur assurée de l'immeuble.

Un député (UDC) demande si une planification de la rénovation des trottoirs existe.

M. Chamoux répond que le règlement évoque la question des trottoirs. Cependant, cette question est plutôt gérée par les communes.

Un député (S) demande si l'application de cette loi sera vérifiée au niveau de la demande d'autorisation ou du permis d'habiter.

M. Chamoux répond que cela dépend des aspects de la loi. Lors de l'examen de la requête en autorisation de construire, les aspects de détails, qui sont régis par des normes spécifiques, ne sont pas examinés. Il ajoute que la loi fédérale permet aux personnes qui souffriraient d'une inégalité de se plaindre afin de demander une correction.

Un député (R) demande si un délai existe pour mettre la législation cantonale en conformité avec la législation cantonale.

M. Chamoux indique que d'après les documents transmis par HAU, certains cantons sont en avance sur Genève. Il n'y a pas de délai d'adaptation général pour toute la législation. En effet, ne sont soumises à la loi que les transformations importantes. En revanche le droit cantonal actuel prévoit que le DCTI peut demander l'adaptation de bâtiments dans certains cas particuliers.

Un député (R) demande ce que signifie le terme «transformations importantes».

M. Chamoux explique que le but de cette notion indéterminée est de permettre l'appréciation de la notion de cas en cas. Les critères de l'importance du bâtiment, de son aspect provisoire ou durable entrent notamment en ligne de compte dans l'appréciation de cette notion.

Audition de HAU

M. François Planche, président, Mme Isabelle Terrier, vice-présidente, M. Nicolas de Tonnac (Association pour une cité sans obstacle), accompagnés de M. Thomas Nadaz, architecte, de M. René Kamerzin, directeur cantonal de Pro Infirmis et conseiller de HAU

M. Planche explique que HAU regroupe la majorité des associations au service des personnes handicapées, notamment dans le but de promouvoir un environnement construit accessible à chacun.

Il indique que Genève s'est très tôt montré à l'avant-garde en ajoutant en 1971 un article à la LCI concernant l'accessibilité aux personnes handicapées. L'article 109 Cst-Genève dont il est aujourd'hui question est entré en vigueur en 1992. En comparaison, l'alinéa à l'article 8 Cst fédérale, concernant l'égalité avec les handicapés, n'est entré en vigueur que le 1er janvier 2000. De même, la LHand n'est entrée en vigueur qu'en 2004. La modification de la Constitution et la naissance de la LHand avait été motivée par l'initiative populaire de Marc Suter, soumise au vote populaire en 2003. Genève, comme les cantons du Jura et du Tessin, avait alors accepté cette initiative, qui allait beaucoup plus loin que ce que HAU demande aujourd'hui. En conclusion, HAU espère que Genève confirme aujourd'hui cette orientation avant-gardiste en adoptant une loi et un règlement d'application actualisé conformément à l'esprit de son temps afin de disposer de moyens forts pour éviter l'inaccessibilité. HAU est confiant sur le fait que cette orientation sera perpétuée, étant donné le bon accueil de la commission à sa demande d'audition. Il souligne cependant que Genève est actuellement à la traîne en matière d'actualisation de la législation cantonale par rapport aux autres cantons.

M. Kamerzin explique que l'accessibilité contribue à améliorer la qualité de vie et l'intégration des personnes âgées et handicapées. Il se réfère à quelques chiffres concernant le canton de Genève (cf. extrait de l'annuaire des statistiques du canton de Genève 2009, en annexe). Il ajoute que la politique du handicap à Genève privilégie à tout prix le maintien à domicile, ce qui est positif. Cela implique cependant de garantir l'accessibilité aux bâtiments d'importance et aux logements. Il ajoute qu'il arrive parfois qu'un propriétaire refuse une transformation, même lorsque celle-ci est entièrement prise en charge. Il n'est donc pas toujours évident d'imposer ces transformations, même lorsqu'elles n'engendrent aucun coût pour un propriétaire.

M. Planche indique que M. Kamerzin et lui-même sont membres de la commission cantonale d'indication. Il insiste sur l'impact de l'accessibilité sur la santé et sur le bien-être des personnes à mobilité réduite.

Le Dr De Tonnac explique qu'une société digne de ce nom se doit de permettre à tous ses contribuables d'aller et venir dans tous les lieux dont elle dispose et qu'elle met à disposition des citoyens. La société doit être attentive à un traitement équitable de tous ses citoyens. Dans les années soixante, on a décidé de soigner les paraplégiques à Genève, ce qui sous-entendait de les accompagner après leur sortie de l'hôpital au sein de la cité. On s'est rendus compte que ces aménagements avaient un impact sur leur qualité de vie mais aussi sur leur santé. Il ajoute que dans la société actuelle, les personnes âgées le restent de plus en plus longtemps et qu'elles bénéficient elles-aussi des aménagements proposés. Par ailleurs, il affirme que si l'on ne souhaite pas voir continuellement augmenter les coûts de la santé, il faut se préoccuper du bien-être des citoyens, qui peut être amélioré par des mesures plus simples et moins coûteuses que des mesures strictement sanitaires.

M. Planche ajoute qu'une bonne accessibilité resserre la cohésion sociale et améliore la qualité de vie des personnes handicapées et de leur entourage. Il remercie M. Muller de la collaboration qu'il a initiée avec HAU et qui a abouti à la rédaction du PL 10659. Il souligne que le titre de l'article 109 Cst-Genève ne mentionne pas spécialement les personnes handicapées et que le champ d'application de cette disposition, précisé à l'alinéa 1, constitue une avancée certaine concernant l'intégration des personnes à mobilité réduite dans la société.

M. Nadaz présente les propositions de HAU. Il indique en préambule que HAU juge la proposition du Conseil d'Etat dans l'ensemble excellente et que celle-ci a suscité un grand nombre de réactions positives au-delà des frontières cantonales. Il précise que ces propositions s'inspirent de solutions adoptées par d'autres cantons, mais pas seulement

M. Nadaz indique que la modification demandée à l'alinéa 2, c'est-à-dire d'y inclure les rénovations, est en adéquation avec la loi fédérale, qui précise même le principe de la proportionnalité dans le cadre des rénovations. La proposition de supprimer l'adjectif « importantes » est liée au fait que, de toute manière, le principe de proportionnalité s'applique en la matière. En ce qui concerne la lettre a, il s'agit d'une pure modification stylistique. En revanche, en ce qui concerne la lettre b, il note que la législation fédérale pose la limite supérieure à 50 employés en laissant le soin aux cantons d'adapter leur chiffre à leurs besoins. Certains cantons, dont le canton d'Uri, ont préféré poser une limite relative à la surface brute de plancher. Cependant, pour HAU, il va de l'intérêt de la collectivité entière que les

personnes temporairement ou durablement gênées dans leur mobilité puissent être scolarisées, étudier et gagner leur vie au lieu de toucher une rente. C'est pour cette raison que toutes les places de travail sont visées, et non celles des entreprises qui ont plus de 50 employés.

M. Kamerzin ajoute que sur le plan national, on constate que la moitié des places de travail se situent dans des PME de moins de 50 postes de travail.

M. Nadaz passe à la lettre c, qui concerne les habitations collectives. Tous les cantons ont renoncé à la limite maximale de 8 logements posée par la loi fédérale. La plupart ont choisi de poser une limite à 4, 5 ou 6, exception faite de Bâle-Ville, qui n'a pas posé de limite. Par ailleurs, le principe de la proportionnalité s'applique toujours concernant les coûts engendrés par des aménagements.

M. Planche rappelle le texte de l'article 4 LHand.

> *« Art. 4 Rapport avec le droit cantonal*
>
> *La présente loi n'empêche pas les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées. »*

II ajoute que HAU souhaite que Genève suive le modèle de Bâle-Ville, qui demande l'adaptation de tous les logements collectifs. Il évoque le très petit nombre de logements actuellement adaptés aux personnes handicapées.

M. Nadaz indique que l'alinéa 4 pose la notion de l'adaptabilité, qui est très importante. La loi doit fixer le principe de l'adaptabilité. Il cite la norme SIA 500, qui a consacré un chapitre entier à l'adaptabilité des logements. A Genève, l'obligation de dimensionner correctement les portes existe, afin de ne pas devoir les adapter ultérieurement aux frais de la communauté. Un autre problème majeur est constitué par les seuils de porte, mais aussi l'absence d'installation systématique d'une grille de sol dans les salles de bain, permettant le remplacement facile d'une baignoire par une douche. Concernant l'alinéa 5, il s'agit d'une simple modification stylistique. L'alinéa 6 reprend la formulation proposée au début de l'alinéa 2 lettre a. Il évoque ensuite l'alinéa 7, concernant les dérogations. HAU propose d'étendre le préavis de la commission d'architecture aux trois cas mentionnés à l'alinéa 7, car elle considère que cette commission est la mieux placée pour donner un préavis qui sera par la suite pris en compte par le DCTI.

M. Planche explique la proposition d'amendement à l'article 145 concernant le recours associatif. Actuellement, HAU n'a pas la qualité pour recourir. Il ajoute que, de toute manière, HAU a toujours privilégié l'information, la sensibilisation, l'information et la prévention plutôt que

l'action légale, mais on ne peut pas l'exclure, car il est reconnu au niveau fédéral aux associations d'importance nationale, listées dans la loi, mais également à tout individu touché dans ses droits. Il est donc nécessaire d'introduire le recours associatif au niveau cantonal. Par ailleurs, il ajoute que des arguments économiques sont avancés dans le courrier adressé aux commissaires. Le coût des mesures d'accessibilité est d'autant moins important que le coût total des travaux est important. Il insiste sur le large éventail de personnes qui seront touchées par les aménagements liés à l'accessibilité (personnes handicapées, âgées, mamans avec poussettes, personnes temporairement gênées dans leur mobilité). Il note enfin que plus tôt les aménagements sont prévus, moins ils se révèlent chers et invasifs.

M. Nadaz évoque le fonds HELIOS, exemple de PPP, qui constitue un outil très important pour l'accessibilité à Genève. En effet, ce fonds finance certaines mesures d'accessibilité à hauteur de deux tiers du montant des travaux nécessaires, permettant de rendre accessible divers lieux publics.

Un député (MCG) note que peu de mesures sont déployées à Genève en faveur des personnes souffrant de problèmes d'orientation. Il demande en outre si le maintien de la limite de trois ans fixée à l'article 145 alinéa 3 ne constitue pas une sorte de protection pour HAU envers les autres associations plus récemment formées.

M. Kamerzin indique que sur le plan de l'orientation, le député MCG a raison. Il ajoute qu'il faut déterminer la cause des problèmes d'orientation. Une des solutions consiste à baliser les endroits représentant des dangers. A l'intérieur des appartements, ces aménagements se font toujours en fonction des personnes concernées.

M. Planche ajoute que l'ABA (Association pour le bien des aveugles) fait partie de HAU. Il ajoute que le délai fixé à l'article 145 alinéa 3 n'est pas le fait de HAU mais qu'il préexistait. Il ajoute que HAU l'a laissé par gain de paix et qu'il n'y tient pas particulièrement.

M. Kamerzin note que toute personne qui se sent discriminée peut de toute manière faire recours. Il est en ce sens logique d'octroyer le même droit aux associations de défense des personnes à mobilité réduite.

Un député (L) demande quel est le coût moyen des transformations effectuées dans les appartements. Il exprime sa surprise d'apprendre que seulement 20 appartements sont aménagés par année.

M. Kamerzin indique que souvent, les propriétaires ne sont pas tellement favorables aux transformations. En principe, les locataires doivent remettre l'appartement dans le même état qu'à leur arrivée. Il indique que des études de faisabilité sont effectuées avant tout aménagement. La coordination des

travaux coûte au total environ 60 000 F par année, mais les travaux eux-mêmes sont pris en charge par l'AI. Pro Infirmis a prochainement rendez-vous avec l'AI afin de discuter de la prise en charge de la coordination des travaux.

Un député (MCG) demande combien de personnes à mobilité réduite sont au bénéfice d'une rente AI. Il demande par ailleurs s'il y a une liste d'attente pour les appartements aménagés qui sont libérés chaque année.

M. Kamerzin répond qu'il y a en effet une liste d'attente, qui concerne uniquement des personnes en fauteuil roulant. Il ne connaît pas le nombre de personnes à mobilité réduite au bénéfice d'une rente AI. Il estime toutefois qu'environ 1 500 personnes touchent une rente d'impotence, c'est-à-dire qu'elles ont besoin d'une aide pour accomplir les actes de la vie ordinaire.

Le Dr De Tonnac indique que la notion de mobilité réduite est très extensible. L'important est de pouvoir se mouvoir dans un appartement. Une personne en fauteuil aura plus de difficultés à se mouvoir dans un appartement qu'une personne présentant un autre type de handicap.

M. Kamerzin précise que la majorité des personnes de 80 ans et plus se déplacent avec un déambulateur.

Une députée (S) demande si les adaptations comprennent des adaptations ergothérapeutiques de peu d'importance.

M. Kamerzin répond que non.

Une députée (S) demande s'il existe une procédure spécifique simplifiée concernant les petits aménagements.

M. Chamoux répond que non.

Audition de la Plate-forme des associations d'aînés de Genève

Mme Jacqueline Cramer, vice-présidente Plate-Forme et directrice Pro Senectute Genève, M. Cyrus Mechkat, président FAAG, association membre Plate-Forme et architecte, M. Hans Peter Graf, secrétaire Plate-Forme et Animateur de son Groupe de projet Habitats Seniors

M. Graf explique que les aînés sont concernés par les questions d'accessibilité. Par ailleurs, le vieillissement de la population touche toute la population et que la période durant laquelle les personnes âgées sont incapables de se mouvoir tend à diminuer. Autour de 80 ans, les gens deviennent plus fragiles, mais ce n'est pas une constante. Certaines personnes restent indépendantes, jusqu'à 95 ans ou plus. D'ici 2030, le nombre de personnes âgées va augmenter, notamment les 80 ans et plus. Il ajoute que la majorité des personnes âgées ne vivent pas en EMS. Actuellement, 25% des

personnes âgées touchent des prestations complémentaires. Concernant le handicap, auparavant il était considéré comme une tare, tandis qu'aujourd'hui on le considère plutôt comme une combinaison de facteurs personnels et environnementaux.

L'évolution de l'environnement peut donc renforcer ou créer des handicaps, ou les atténuer voire les compenser. Il note que tout un chacun peut un jour se retrouver dans une situation de « handicap », en raison d'un accident aux conséquences durables ou temporaires, voire en raison d'une poussette ou de lourdes courses à porter. Il ajoute que la question du logement est importante pour les personnes âgées, qui sortent de moins en moins. L'accès au logement même, la circulation à l'intérieur ainsi que l'accès à la salle-de-bains et à la cuisine doivent donc être assurés. Or, actuellement, selon des sondages effectués en Suisse alémanique, 45% des personnes âgées ne considèrent pas leur logement comme sûr en cas de handicap majeur. A Genève, une étude menée par l'OMS et le DARES montre que 47% des personnes en situation de handicap considèrent leur logement comme étant inadapté. Une pétition en faveur de l'accessibilité a ensuite été adressée en 2006 au Grand Conseil à la suite du Salon des aînés, qui a été votée par le Grand Conseil. Un groupe de travail de la Plate-forme a ensuite travaillé sur les propositions d'habitat sûr, accessible et convivial faites dans la pétition.

Il note que les cantons de Suisse alémanique sont plus avancés que les cantons romands en ce qui concerne la problématique de l'accessibilité aux bâtiments. La révision proposée par le projet de loi vise à mettre en œuvre la loi fédérale de 2002, qui édicte un certain nombre de prescriptions minimales. Par exemple, Genève est considérablement en retard sur le canton de Bâle en ce qui concerne l'accès à des logements adaptés, mais la raison en est peut-être la situation de crise immobilière genevoise. Genève possède certes une législation moderne et avant-gardiste en la matière, mais elle n'est malheureusement pas appliquée, notamment au niveau de l'octroi des autorisations de construire. Par ailleurs, M. Muller a créé au sein de l'Office du logement un groupe de travail sur les échanges de logement, mais ce projet n'a pas intéressé les milieux immobiliers, qui n'y ont pas participé.

Il note par ailleurs que le PL 10659 reprend l'exigence minimale de 8 logements par bâtiment fixée par la loi fédérale concernant l'obligation de garantir l'accessibilité, quand d'autres cantons ont été sur ce point beaucoup plus ambitieux. Dans le canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, ce seuil a été fixé à 4 logements par bâtiment. A Bâle, l'obligation est valable pour tous les bâtiments d'habitation collective. Dans le canton d'Argovie, ce seuil figure dans le règlement et non dans la loi, ce qui garantit une plus grande plasticité

de la norme. La solution bâloise est originale ; la loi courte y prévoit que le Conseil d'Etat désigne une instance de conseil, qui peut faire recours en cas de non-respect de l'obligation. Il conclut en disant que bien que certaines personnes handicapées aient besoin d'un véhicule spécial, la plupart se satisfont des services offerts par les bus à plateau surbaissé, qui se sont généralisés après avoir longtemps été considérés comme des exceptions.

Un député (L) demande comment expliquer les différences constatées entre la Suisse alémanique et le la Suisse romande. Il demande si le PL 10659 dans sa version actuelle convient à la Plate-forme.

M. Graf estime que les pays d'Europe du Nord présentent une certaine avance en matière de gestion du handicap et du vieillissement de la population. Il évoque le Danemark, qui a arrêté de construire des EMS il y a une dizaine d'années déjà. Par ailleurs, il semble que dans les petits cantons, il est plus aisé de se rendre compte que les logements peuvent aussi être utilisés lors de situation de dépendance non liées à un handicap durable. Enfin, une troisième raison réside dans la situation du marché du logement, qui est à Genève si catastrophique que tous les critères se situant au-delà des exigences minimale faite aux promoteurs sont considérés comme superflus.

M. Mechkat répond que ce projet leur convient, à deux exceptions près : 1) il ne faudrait pas parler de personnes handicapées, mais de personnes en situation de handicap, et 2) il faudrait supprimer tous les seuils quantitatifs fixés dans la loi. En effet, tous les logements devraient être adaptables, sans quotas fixés dans la loi.

M. Graf précise que les propositions faites par HAU lors de la séance précédente ne sont pas seulement au bénéfice des personnes handicapées, mais de toutes les personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. Il ajoute que la proposition de faire une loi édictant les dispositions minimales convient à la Plate-forme, à condition qu'il y soit précisé que les milieux concernés soient consultés par le Conseil d'Etat lors de l'édiction du règlement d'application. Il rappelle que pour la Plate-forme, l'exigence minimale est que tous les logements soient adaptables à des situations de handicap.

Un député (Ve) demande si la Plate-forme souhaite également la suppression du quota lié aux places de travail mentionné à la lettre d.

M. Graf note qu'en lisant la presse, on constate que beaucoup de PME sont très sensibles à la question des handicapés. La Plate-forme serait donc favorable à la suppression de ce quota ou au moins à son déplacement dans le règlement d'application. Il serait également possible de prévoir d'autres éléments incitatifs.

M. Chamoux précise que la loi mentionne les bâtiments offrant un certain nombre de place de travail, et non d'entreprises.

Suite des débats

Le président procède au vote d'entrée en matière sur le PL 10659.

Vote d'entrée en matière sur le PL 10659

Pour : 10 (1 MCG, 1 UDC, 2 L, 1 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 R)
Contre : –
Abstention : –

L'entrée en matière sur le PL 10659 est acceptée.

Titre et préambule: pas d'opposition – ADOPTE

Article 1 :

Article 109, alinéa 1 : pas d'opposition – ADOPTE

Article 109, alinéa 2 :

Le président ouvre la discussion sur la proposition d'amendement socialiste à la première phrase de l'alinéa 2, dont la teneur est la suivante :

> « 2 L'alinéa 1 s'applique à la construction ~~et aux transformations~~, *à la transformation et à la rénovation* importantes des constructions et installations permanentes ou provisoires suivantes :
>
> (…) »

M. Chamoux explique qu'une rénovation implique des travaux ne modifiant pas la structure du bâtiment, par exemple des travaux de peinture, de ponçage des parquets, de réfection des sanitaires ou encore des travaux de façade. Il n'y a donc pas de raison d'imposer une mise aux normes dans le cadre d'une rénovation, même importante. Par ailleurs, il rappelle que l'alinéa 4 actuel, non modifié par le PL 10659, prévoit que :

« 4 *En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux accessibles au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût et à leur utilité.* »

Le président procède au vote de l'amendement socialiste à l'alinéa 2, 1e phrase. Celui-ci est refusé.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 109, alinéa 2, 1e phrase du PL 10659

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)
Contre : 9 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Abstention : –

Le président passe à l'examen de l'alinéa 2, lettre a. Un amendement socialiste est proposé, dont la teneur est la suivante :

« a) constructions et installations ~~accessibles~~ *ouverts* au public ; »

Cette modification n'a pas été demandée par la plate-forme des aînés.

Le président procède au vote de l'amendement socialiste à l'alinéa 2, lettre a. Celui-ci est refusé.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 109, alinéa 2, lettre a du PL 10659

Pour : 4 (2 S, 2 Ve)
Contre : 9 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Abstention : 1 (1 Ve)

Le président passe à l'examen de l'alinéa 2, lettre b. Trois amendements identiques sont proposés (par les groupes UDC, socialiste et libéral), dont la teneur est la suivante :

« b) bâtiments offrant ~~plus de 50~~ *des* places de travail ; »

Un député (MCG) demande ce qu'il adviendra dans le cas où le propriétaire d'un immeuble d'habitation décidera de transformer un étage en locaux de travail. Il estime que la limite fixée dans le projet de loi pourrait être baissée, mais qu'elle doit être maintenue afin de ne pas rendre la loi trop exigeante.

M. Chamoux partage la remarque. Le DCTI estime que la suppression de la limite quantitative prévue à la lettre b est disproportionnée.

Un député (R) rappelle que la loi actuelle prévoit que tous les nouveaux bâtiments doivent garantir l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. L'amendement proposé impose une charge excessive pour les propriétaires et il revient à bloquer tout programme de réaffectation de locaux.

Plusieurs députés estiment qu'il n'est pas opportun de fixer de quotas dans la loi et préfèrent fixer ces quotas dans un règlement d'application.

Le président procède au vote de l'amendement UDC-socialiste-libéral à l'alinéa 2, lettre b. Celui-ci est accepté.

Vote sur l'amendement UDC-socialiste-libéral à l'article 109, alinéa 2, lettre b du PL 10659

Pour : 11 (1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : 3 (2 MCG, 1 R)
Abstentions : –

Le président passe à l'examen de l'alinéa 2, lettre c. Trois amendements identiques sont proposés (par les groupes UDC, socialiste et libéral), dont la teneur est la suivante :

« c) habitations collectives de ~~plus de 8~~ logements subventionnées ou non. »

M. Chamoux explique que la construction étant difficile à Genève, le DCTI ne souhaitait pas aller en deçà du quota exprimé dans la loi fédérale.

Le président procède au vote de l'amendement UDC-socialiste-libéral à l'alinéa 2, lettre c. Celui-ci est accepté.

Vote sur l'amendement UDC-socialiste-libéral à l'article 109, alinéa 2, lettre c du PL 10659

Pour : 10 (1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : 3 (2 MCG, 1 R)
Abstention : 1 (1 L)

Le président procède ensuite au vote de l'alinéa 2 dans son ensemble. Il est adopté.

Vote de l'article 109, alinéa 2 du PL 10659

Pour : 10 (1 UDC, 2 L, 1 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : 3 (2 MCG, 1 R)
Abstention : 1 (1 L)

Le président passe à l'examen de l'alinéa 3. Deux amendements quasiment similaires sont proposés (par les groupes socialiste et libéral). L'amendement socialiste diffère de l'amendement libéral par l'ajout du terme « formellement ».

Amendement libéral (reprenant exactement la proposition de la plate-forme des aînés) :

> « 3 Le règlement d'application détermine ~~les mesures à prendre~~ *à partir de quel nombre de places de travail et de logements l'alinéa 2 s'applique ainsi que les mesures à prendre. Lors de son élaboration,*

le département consulte les milieux intéressés, notamment les associations actives depuis plus de trois ans dans le secteur du handicap ou de la personne âgée. »

Amendement socialiste :

« [3] Le règlement d'application détermine ~~les mesures à prendre~~ *à partir de quel nombre de places de travail et de logements l'alinéa 2 s'applique ainsi que les mesures à prendre. Lors de son élaboration, le département consulte formellement les milieux intéressés, notamment les associations actives depuis plus de trois ans dans le secteur du handicap ou de la personne âgée*. »

M. Chamoux indique que de toute manière, une consultation écrite des milieux intéressés sera vraisemblablement effectuée à la suite de l'adoption de la loi.

Le président procède ensuite au vote de l'amendement socialiste à l'alinéa 3. Celui-ci est refusé.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 109, alinéa 3 du PL 10659

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)
Contre : 9 (3 L, 1 UDC, 2 R, 2 MCG, 1 PDC)
Abstention : –

Le président procède ensuite au vote de l'amendement libéral à l'alinéa 3. Celui-ci est accepté.

Vote sur l'amendement libéral à l'article 109, alinéa 3 du PL 10659

Pour : 12 (3 L, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Le président procède ensuite au vote sur l'alinéa 3 dans son ensemble. Il est adopté.

Vote sur l'article 109, alinéa 3 du PL 10659

Pour : 12 (3 L, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstentions : 2 (2 MCG)

Le président passe à l'examen de l'alinéa 4. Le groupe socialise propose un amendement sous la forme d'un nouvel alinéa 4 dont la teneur est la suivante :

> « 4 Dans tous les nouveaux immeubles d'habitation, subventionnés ou non, l'ensemble des logements doit être facilement adaptable à des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite. »

Une députée (S) explique que cet amendement vise à assurer l'adaptabilité de tous les nouveaux immeubles d'habitation afin d'intégrer au mieux les personnes âgées, handicapées ou accidentées.

Un député (L) estime que l'alinéa 5 proposé par le DCTI est suffisant pour assurer l'adaptation d'un nombre suffisant de logements. L'amendement proposé par les socialistes pourrait toutefois figurer dans le règlement d'application.

Un député (MCG) note que les associations d'aînés n'ont pas exprimé le souhait que la totalité des nouveaux appartements soient adaptés, ce qui entraînerait des coûts trop importants. Il admet que le nombre d'appartements adaptés n'est pas suffisant, mais l'alinéa proposé par le département lui paraît apte à remédier à cet état de fait.

Une députée (S) précise que l'amendement socialiste ne demande pas l'adaptation de tous les appartements, mais leur adaptabilité.

Un député (L) note que cet amendement revient à supprimer tous les petits studios et appartements, car leurs gabarits devront être revus à la hausse. Cela ne lui paraît pas opportun et excessivement onéreux.

M. Chamoux rappelle que la taille des pièces est aussi un critère de l'adaptabilité aux besoins des personnes en situation de handicap. Le DCTI estime que l'amendement socialiste est excessif.

Le président procède au vote sur l'amendement socialiste proposant un alinéa 4 (nouveau). Cet amendement est rejeté.

Vote sur l'amendement socialiste proposant un alinéa 4 (nouveau) à l'article 109 du PL 105659

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)
Contre : 9 (2 R, 2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 PDC)
Abstentions : –

Le président passe à l'examen de l'alinéa 5. Un amendement socialiste à cet alinéa est proposé :

> « 5 Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut exiger qu'un nombre suffisant de logements soient adaptés ~~ou facilement adaptables~~ à des personnes ~~handicapées~~ *en situation de handicap* ou à mobilité réduite. »

Un député (L) propose un amendement libéral à l'alinéa 5. La teneur de l'amendement est la suivante :

> « 5 Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut exiger qu'un nombre suffisant de logements soient adaptés ou facilement adaptables à des personnes ~~handicapées~~ *en situation de handicap* ou à mobilité réduite. »

M. Chamoux note qu'un logement ne peut jamais être adapté à tous les types de handicap. Pour cette raison, la notion d'adaptabilité a été mise en avant. Par la suite, le logement peut facilement être personnalisé.

Le président procède au vote sur l'amendement socialiste à l'alinéa 5, qui est rejeté.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 109, alinéa 5 du PL 10659

Pour : 6 (2 S, 3 Ve, 1 PDC)
Contre : 8 (2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG)
Abstention : –

Le président procède au vote sur l'amendement libéral à l'alinéa 5, qui est accepté.

Vote sur l'amendement libéral à l'article 109, alinéa 5 du PL 10659

Pour : 7 (2 R, 1 UDC, 3 L, 1 PDC)
Contre : –
Abstentions : 7 (2 MCG, 2 S, 3 Ve)

Le président procède ensuite au vote sur l'alinéa 5 dans son ensemble. Il est adopté.

Vote sur l'article 109, alinéa 5 du PL 10659

Pour : 11 (3 L, 1 UDC, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 1 MCG)
Contre : –
Abstentions : 3 (1 MCG, 2 S)

Le président procède ensuite au vote de l'amendement socialiste à l'alinéa 6, dont la teneur est la suivante :

> « 6 En outre, le département peut ordonner l'adaptation de bâtiments ou d'installations existants, plus particulièrement ceux ~~accessibles~~ *ouverts* au public, lorsque les mesures ordonnées ne sont pas disproportionnées par rapport à leur coût et à leur utilité. »

Cet amendement est rejeté.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 109, alinéa 6 du PL 10659

Pour : 2 (2 S)
Contre : 9 (2 R, 1 UDC, 3 L, 1 PDC, 2 MCG)
Abstentions : 3 (3 Ve)

Le président procède ensuite au vote sur l'alinéa 6 du PL 10659 tel que proposé par le DCTI. Il est adopté.

Vote sur l'article 109, alinéa 6 du PL 10659

Pour : 14 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstentions : –

Le président procède au vote sur l'article 109 du PL 10659 dans son ensemble. Cet article est adopté.

Vote sur l'article 109 du PL 10659

Pour : 10 (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve)
Contre : –
Abstentions : 4 (2 MCG, 2 S)

Le président propose de passer à l’étude de l’article 145.

M. Chamoux explique que le Conseil d'Etat propose de ne pas modifier l’alinéa 3 de l’article 145, mais d’ajouter un alinéa 4 octroyant la qualité pour recourir aux associations d’importance nationale. Cette compétence découle de la loi fédérale.

Le président indique que le groupe socialiste propose un amendement à cet article.

Une députée (S) explique que l’amendement proposé vise à introduire la faculté de recourir au niveau cantonal non seulement aux associations de défense de l’environnement et d’aménagement, mais aussi aux associations de défense des personnes en situation de handicap et âgées. Elle ajoute que le groupe socialiste souhaite ajouter à son amendement une deuxième partie, en la forme de l’amendement proposé à l’alinéa 3 par la Plate-forme des associations d’aînés, soit :

> « [3] Les associations d'importance cantonales ou actives depuis plus de trois ans qui, au terme de leurs statuts, se vouent par pur idéal *à la défense des intérêts des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées*, à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ont qualité pour recourir. «

Le président note que le groupe socialise reprend par-là les propositions faites par la Plate-forme.

Un député estime que l’amendement proposé par le groupe socialiste entraînerait un blocage des projets de construction, ce qui n’est pas souhaitable.

M. Chamoux adhère à ces propos et ajoute que toute personne physique ou morale, telle qu’une association, est libre de consulter les dossiers concernant les projets de construction déposés auprès du DCTI et peut formuler des observations, qui sont ensuite prises en compte et communiquées aux mandataires.

Un député (L) ajoute que dans le cadre d’une procédure en autorisation de construire, toute personne peut faire des remarques en cas de non-observation ou de mauvaise application de la loi.

M. Chamoux précise que la Commission d'architecture, qui est régulièrement consultée dans le cadre de projets de construction d'importance, comprend un représentant de HAU.

Le président note que la faculté de recourir est réservée à des associations qui agissent par pur idéal. Sauf erreur, cette faculté de recourir n'a jamais été ouverte aux simples usagers. Il lui semble que l'ouverture d'une telle faculté entraînerait la mise en place d'un système de recours très compliqué et constituant un véritable changement de pratique.

Le président met ensuite aux voix la proposition d'amendement socialiste à l'article 145, alinéa 3 du PL 10659. Celui-ci est rejeté.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 145, alinéa 3 du PL 10659

Pour : 6 (1 MCG, 3 Ve, 2 S)
Contre : 7 (1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Abstention : 1 (1 MCG)

Le président procède donc au vote de l'article 145, alinéa 3 (non modifié) du PL 10659.

Vote sur l'article 145, alinéa 3 (non modifié) du PL 10659

Pour : 9 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre : –
Abstentions : 5 (3 Ve, 2 S)

Le président passe à l'examen de l'article 145, alinéa 4 (nouveau).

M. Chamoux explique que cet alinéa reprend une exigence imposée par la loi fédérale concernant la capacité pour recourir des associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis dix ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral.

Une députée (S) explique que l'amendement socialiste à cet alinéa comprend une précision sémantique, car toutes les personnes en situation de handicap ne touchent pas forcément une rente AI et de ce fait ne peuvent pas être considérées comme handicapées. Ce dernier terme est donc trop réducteur et les socialistes lui préfèrent le terme « personnes en situation de handicap ».

M. Chamoux précise que le DCTI partage cette remarque. Il ajoute toutefois que la loi fédérale ne définit pas le terme « personne handicapée » par rapport au versement d'une rente AI, mais qu'elle mentionne une « déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable ». La loi fédérale se référant aux associations d'aide aux personnes handicapées, il craint qu'un changement de terminologie n'entraîne un manque de clarté.

Le président procède au vote sur l'amendement socialiste à l'article 145, alinéa 4. Celui-ci est refusé.

Vote sur l'amendement socialiste à l'article 145, alinéa 4 du PL 10659

Pour : 5 (2 S, 3 Ve)
Contre : 6 (1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC)
Abstention : 1 (1 R)

Le président procède ensuite au vote de l'article 145, alinéa 4 tel que proposé par le DCTI. Il est accepté.

Vote sur l'article 145, alinéa 4 du PL 10659

Pour : 9 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre : –
Abstentions : 5 (3 Ve, 2 S)

Le président procède au vote sur l'article 156 (dispositions transitoires). Celui-ci est accepté.

Vote sur l'article 156 (dispositions transitoires) du PL 10659

Pour : 9 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC)
Contre : –
Abstentions : 5 (3 Ve, 2 S)

Le président soumet ensuite la phrase concernant l'entrée en vigueur au vote. Celle-ci est acceptée.

Vote sur la phrase concernant l'entrée en vigueur du PL 10659

Pour : 14 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstention : –

Le président procède au vote du PL 10659 dans son ensemble. Il est adopté.

Vote final sur le PL 10659

Pour : 14 (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)
Contre : –
Abstention : –

Conclusion

Au regard des arguments développés et dans le but de faire avancer la cause des personnes en situation de handicap, la commission, à l'unanimité, vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Catégorie : extraits

Projet de loi
(10659)
modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) (L 5 05) *(Accessibilité des constructions)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**
La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est modifiée comme suit :

Art. 109 Accessibilité des constructions et installations (nouvelle teneur de la note), al. 1 et 2 (nouvelle teneur), 3 (nouveau, les al. 3 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6), al. 5 et 6 phr. 1 (nouvelle teneur)

[1] Les constructions et installations, de même que leurs abords, doivent être conçus et aménagés de manière à en permettre l'accès et l'utilisation par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer.

[2] L'alinéa 1 s'applique à la construction et aux transformations importantes des constructions et installations permanentes ou provisoires suivantes :
a) constructions et installations accessibles au public ;
b) bâtiments offrant des places de travail ;
c) habitations collectives de logements subventionnées ou non.

[3] Le règlement d'application détermine à partir de quel nombre de places de travail et de logements l'alinéa 2 s'applique ainsi que les mesures à prendre. Lors de son élaboration, le département consulte les milieux intéressés, notamment les associations actives depuis plus de trois ans dans le secteur du handicap ou de la personne âgée.

[5] Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut exiger qu'un nombre suffisant de logements soient adaptés ou du moins facilement adaptables à des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

[6] Le département peut déroger aux dispositions du présent article si sa stricte application:
a) entraîne des mesures disproportionnées par rapport à leur coût ou à leur utilité;

b) se heurte à des difficultés techniques majeures; ou
c) est incompatible avec des impératifs liés à la protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti.

(…)

Art. 145, al. 4 (nouveau, l'al. 4 ancien devenant l'al. 5)

[4] La qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou de transformer consacrant une inégalité qui affecte un nombre important de personnes handicapées appartient, en outre, aux associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis dix ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral en annexe de l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées, du 19 novembre 2003.

Art. 156 Dispositions transitoires (nouveau)

Modification du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

Les articles 109 et 145 dans leur teneur du……. s'appliquent aux demandes d'autorisation déposées après leur entrée en vigueur.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Annexe 2 au courrier du 11.10.2011

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

Accessibilité de l'habitat : un des éléments-clé d'un cadre de vie adapté au vieillissement

Audition du 28.9.2010 par la Commission les travaux du Grand Conseil sur le PL 10659

Projet de loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses *(L 5 05) (Accessibilité des constructions)*

Jacqueline Cramer, Vice-présidente *Plate-forme* et directrice *Pro Senectute GE*

Cyrus Mechkat, Président *FAAG*, association membre *Plate-forme* et architecte

Hans Peter Graf, Secrétaire *Plate-forme* et Animateur de son *Groupe de projet Habitats Seniors*

PL10659_AuditionPlateformeAînés_CommTvxGC_100928HabitatsSeniors.pdf
plate-formeaine@bluewin.ch

Espérance de vie prolongée et en bonne santé

CH: Espérance de vie à 65 ans: années sans et avec incapacité, 2002 –1992 / Δ en mois

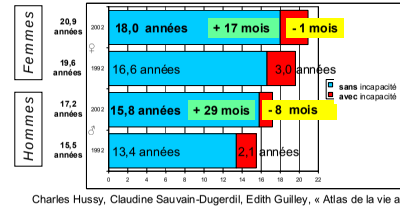

Charles Hussy, Claudine Sauvain-Dugerdil, Edith Guilley, « Atlas de la vie après 50 ans *, Université de Genève, Centre interfacultaire de Gérontologie (CIG), Séminaires de recherche, Jeudi 28 avril 2005, http://cig.unige.ch/seminaires/sem20050428/sem20050428.pdf, Edith Guilley, dia 25 2

Vieillesses indépendante, fragile, dépendante

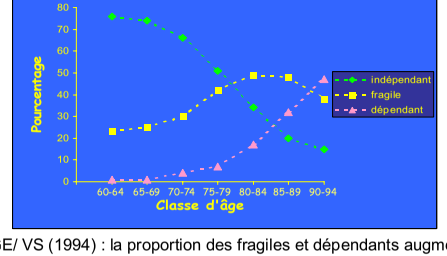

GE/ VS (1994) : la proportion des fragiles et dépendants augmente avec le (grand) âge, mais une majorité aînés reste indépendante

LALIVE D'EPINAY Christian, La retraite et après ? Vieillesse entre science et conscience). Université de Genève: CIG et Département de Sociologie. Leçon d'adieu prononcée le 22 mai 2003, Genève, http://cig.unige.ch/publications/cle/CLE_LeconAdieu_mai2003.pdf , dia 25 3

Statistique GE : 65'000 aîné-e-s, en majorité autonomes et chez eux

	Canton de GE (2004) arrondi	%	% des 65+ ans
Population résidente totale	438'500	100%	/
dont 65+ ans	**63'500**	**14.5%**	**100%**
dont 65-79 ans	46'000	10.5%	72%
... dont > 80 ans	**17'500**	4.0%	28%
... dont hospitalisés (en moyenne quotidienne)	1'300		2%
... dont résidents EMS	3200		**5%**
.... dont locataires dans 17 immeubles avec encadrement pour aînés /D 2	1050*)		**1.7%**
.... dont à aide à domicile FSASD	11800 (2006)		**18%**
.... dont au bénéfice allocations pour impotents (AVS	1900		3%
.... dont au bénéfice de prestations complémentaires	15600		**24.5%**
→ **donc sans aide**			**> 66%**

scénario 2030 selon OCSTAT février 2005

~ 105'000 20-21%

~ 37'000 ~ 35.%

Projections démographiques pour le canton de Genève,OCSTAT (Communications statistiques 18)

→ **95% des 65+ ans (85% des 85+ ans) habitent chez soi, doublement d'ici 2030 des 80+ ans**

H.P. Graf, basé sur Personnes âgées dans le canton de Genève. Prise en charge et prestations sociales. Edition 2004. Genève: Office cantonal de la statistique (OCSTAT), juillet 2007, 56 p. (Etudes et documents 44), Aide à domicile: données FSASD *chiffre semble faux: selon Isabelle Salathé, la seule FSASD assurait en 2008 la gérance sociale pour ~ 1300 appartements à encadrement social 4

ANNEXE 1

Handicap = en partie le produit de l'environnement:
« Processus de production du handicap "PPH"»

« Les maladies, traumatismes et autres atteintes à l'intégrité et au développement de la personne peuvent causer des ***déficiences*** *et entraîner des* ***incapacités*** *temporaires ou permanentes de nature stable, progressive ou régressive.*

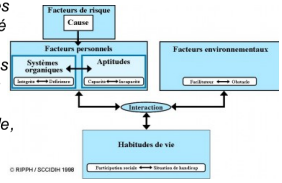

Ce sont toutefois les différents obstacles ou facilitateurs rencontrés dans le contexte de vie qui, en interaction avec les incapacités de la personne, pourront perturber ses habitudes de vie, compromettre l'accomplissement de ses activités quotidiennes et de ses rôles sociaux et la placer ainsi en situation de pleine participation sociale ou au contraire de handicap. »

www.ripph.qc.ca/?rub2=2&rub=6&lang=fr

5

Nous sommes tous des handicapé-e-s (= en situation de handicap) !

Groupe de Personnes en mobilité réduite (PMR)	Nombre en Suisse
Personnes aveugles	6'000
Personnes malvoyantes	80'000
Personnes sourdes	8'000
Personnes malentendantes	700'000
Personnes en fauteuil roulant	35 - 40'000
Personnes âgées avec un ambulateur	65'000
Personnes âgées avec une canne anglaise	170'000
Personnes accidentées, temporairement PMR (avec béquille,…)	1'000'000 / an
…… Accompagnants de personnes pas ou peu autonomes, Enfants, Femmes enceintes, Parents avec poussette, Parents portant un enfant, ….	**Tous**
Personnes portant des commissions ou munies de bagages	**Tous**
Personnes utilsant un baladeur ou un téléphone portable	5'500'000

extrait de MORO Igor, HAENY Gaëlle, Un espace public pour tous. Guide pour une planification cohérente, Genève : Equiterre, Octobre 2007, p 7
cf aussi http://mobilitepourtous.ch/mpt/pdf/html/**ressources_defaillantes**.html

6

→ Aménager le cadre de vie pour tous les âges: logement et son environnement urbain

Vu rétrécissement du périmètre de vie des personne âgées fragilisées ou dépendantes, importance du logement et de son environnement immédiat (sortie du domicile, quartier):
→ Pas se limiter à offrir des prestations d'hébergement, d'aide et soins à domicile , d'accompagnement, d'animation sociale, d'aide sociale aux aînés dépendants et fragiles, mais aussi préventivement pour tous les autres:

→ ! création et promotion de conditions et formes d'habitat qui permettront de prolonger le maintien à domicile de l'ensemble des seniors et de garantir leur autonomie, d'atténuer ou de compenser leurs fragilités ou handicaps, de prévenir des accidents, de contrecarrer les risques de repli et d'isolement

→ ! pas uniquement **dans l'immeuble**, **également** aménagement et équipements offrant une **qualité de vie dans le quartier**: attractive, sure, adaptée au vieillissement (= adaptée à tous les âges!)

→ **accessible, facilitant déplacements** à pied (ou en véhicule) **et contacts**, bancs publics, parcs, possibilités de rencontre, commerces, cafés et offres de **services à proximité**, desserte par transports, sentiment d'appartenance, soutien et valorisation de l'identité

7

Logement adapté au vieillissement = adapté à tous les âges

→ **accessible** : entrée, circulation, salle de bain et cuisine
→ **sûr** : …, éclairage, ...
→ **convivial**

Or selon les enquêtes Age Stifung, en Suisse allemande en 2008 **42 %**, 51% en 2003) **des aîné-e-s considèrent leur logement comme inapproprié en cas de handicap majeur**, p.ex. pas accessible en chaise roulante (HOEPFLINGER 2009, p. 79, 2004, pp. 51-52)

→ **! accessibilté**

→ **! prise en compte des attentes** (de plus en plus différenciées) **et des besoins** (pas seulement actuels mais aussi prospectifs):

→ ! développement d'une **possibilité de choix pour des formes et des environnements d'habitat différenciés et adaptés au vieillissement, en tant que solutions intermédiaires, au moins temporairement, à l'entrée en EMS**

→ **! habiter chez soi ≠ habiter solitairement** : promotion de possibilités de **participation** et de **communication**, de **contacts** avec les voisins de l'immeuble et dans le quartier, de mélanges des âges et d'**échanges entre générations** (! pas de "ghettos pour les vieux")

8

… le problème se pose aussi à Genève

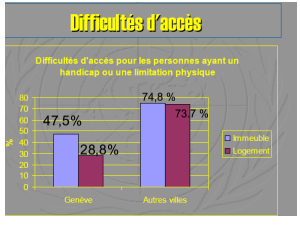

« 9,2% de la population de Genève déclare avoir un handicap ou une limitation de ses capacités physiques. Les personnes concernées sont les plus nombreuses parmi la tranche d'âge des 60-79 ans. 8,2% de celles-ci déclarent avoir besoin d'un aménagement de leur logement. »

Xavier Bonnefoy [Conseiller régional OMS à Genève] "L'enquête LARES de l´OMS à Genève" Habitat et santé - Conférence de presse DES sur une étude de l'OMS dans le canton de Genève, 8 décembre 2004 , dia 46, téléchargeable sur http://ge.ch/dares/habitat_sante_decembre_2004-518-3391-5692.html

Les 8 Recommandations pour l'habitat destiné aux seniors (Genève, juin 2007)

www.ge.pro-senectute.ch/article18.html

Recommandation 1 :
S'informer, se renseigner, se faire conseiller en tant que tâche commune incombant aux autorités, aux milieux professionnels et aux associations d'aînés:
Développement de l'information et d'un conseil individualisé préventif sur toute la gamme de formes d'habitat : quelle alternative est la plus adéquate ?

Recommandation 2 :
Prévoir et construire l'habitat pour nos vieux jours dans les nouvelles constructions
→ … sans barrières architecturales

Recommandation 3 :
Adapter l'habitat existant pour nos vieux jours

Recommandation 4 :
Faciliter les rocades, instaurer une bourse d'échanges d'appartements

Recommandation 5 :
Encourager l'entraide et les possibilités de contacts afin de prévenir les risques de repli et d'isolement

Recommandation 6 :
Valoriser le voisinage, le quartier, la Ville en offrant un **environnement adéquat :**
→ ! accessibilité, ! infrastructures & équipements à proximité, ! échanges intergénérationnels

Recommandation 7 :
Etablir des **synergies** entre habitat et institutions pour personnes âgées telles qu' EMS, appartements protégés ou centres de soins

Recommandation 8 :
Créer, en collaboration entre tous les milieux intéressés, une **instance pour *Habitat et vieillissement,* servant de lieu d'échange, d'information, d'écoute et de conseil,** ainsi que de **promotion et d'évaluation de développements nouveaux**

Groupe de projet HABITATS SENIORS élargi = **actuellement** (en attendant sa réalisation) **noyau de cette instance**

Accueil positif, mais intérêt, marge de manoeuvre et réalisations limités à Genève

- **Le marché du logement complètement asséché limite leur intérêt pour des marchés encore considérés à tort de niche onéreux (?) comme l'adaptation des logements à tous les âges (> au vieillissement)**:
- **Genève ≠ Bâle**
- **Non-respect des normes** (Règlement genevois concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction (1992) Loi fédérale sur l'égalité pour les handicapés(2002) **par architectes et maîtres d'ouvrage**:
  - Largeur des portes souvent 65-70 cm au lieu des 80 cm
  - Ascenseurs plus petits que le minimum exigée de 110x 140 cm
  - Entrées avec marches et gradins
  - Absence mains courantes dans l'escalier
  - Emplacement et configuration WC
  - Seuils vers balcons; standard 12 ou 14 au lieu de 2.5 cm
  - Couloirs trop étroits, ne permettant pas se tourner en chaise roulante
- **Limitations et blocages pour faire accepter et mettre en oeuvre des modifications dans la politique de logement**, liés aux effets de la protection des locataires et d'une législation cantonale très restrictive en matière de constructions
- **Information, renseignement conseil préventifs peu développés à GE / en CH** (≠ D, UK)
- Intérêt du côté de certaines régies, de **caisses de pension**, de **fondatiòns immobilières publiques** et de **coopératives**

Liste de contrôle (Check-list): Déménager ou adapter son habitat, c'est la question

traduite de **"Check-liste: Umziehen oder Umbauen- das ist die Frage!"**, **Ratgeber Wohnen im Alter**. Berlingen: Verlag TERTIANUM-Stiftung, Ausgabe Juli 2009, pp. 25-27,
document à votre disposition auprès de plate-formeaine@bluewin.ch

Têtes de chapitre

Questions de base	
Critères liés à l'emplacement	**Salle de bains**
Caractéristiques de l'habitat souhaité?	**Cuisine**
Accessibilité à pied	**Salon, salle à manger, chambres à coucher**
Entrée de l'immeuble	**Balcons / extérieur**
Accès en voiture	**Fenêtres, portes de balcon**
Escaliers	**Revêtements de plancher**
Ascenseur	**Portes d'entrée**
Couloirs	**Eclairage**

Directives de planification pour des constructions adaptées au vieillissement

Altersgerechte Wohnbauten. Planungsrichtlinien. Felix Bohn. Dipl. Architekt ETH, dipl. Ergotherapeut HF zert. Gerontologe INAG, Zürich, Schweizerische Fachstelle für behindertengerechtes Bauen, Februar 2010, 48 p Tirage 10'000 copies.
Peut être obtenu gratuitement auprès du Centre Suisse pour la construction adaptée aux handicapés, Kernstrasse 57, 8004 Zürich, 044 299 97 97, info@hindernisfrei-bauen.ch, www.hindernisfrei-bauen.ch

paru fin février 2010 en allemand,
traduction française est cours, va être présentée début 2011 lors d'une Journée probablement organisée à Lausanne et d'une conférence à Genève.
Intéressé-e ? Contacter plate-formeaine@bluewin.ch

13

CH : LHand, Loi sur l'égalité pour les handicapés

Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand), RS 151.3
http://www.admin.ch/ch/f/rs/15.html#151.3

Art. 1 But
1 La présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.
2 Elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, **en les aidant notamment à être autonomes** dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle.

Art. 2 Définitions
1 Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités.

2 Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personne non handicapées, **d'une différence de traitement en droit ou en fait** qui les désavantage sans justification objective **ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut.**

3 Il y a **inégalité dans l'accès à une construction, à une installation, à un logement** ou à un équipement ou véhicule des transports publics **lorsque cet accès est impossible ou difficile aux personnes handicapées pour des raisons d'architecture** ou de conception du véhicule.

….
Article 3 , lettre c : la présente **loi s'applique aux habitations collectives de plus de huit logements pour lesquelles l'autorisation de construire ou de rénover est accordée après l'entrée en vigueur de la présente loi** ….

14

LHand et sa transposition par qq cantons

Cf. collection lois sur www.hindernisfrei-bauen.ch/bauvorschriften_f.php

AI : *Baugesetz vom 28. April 1985 (54. Nachtrag – Dezember 2004)*
*F. **Rücksichtnahme auf Behinderte und Betagte***
§ 29a Anpassbarer Wohnungsbau
*1 Neubauten von Mehrfamilienhäusern **mit vier und mehr Wohnungen haben einen behindertengerechten Zugang** aufzuweisen und sind im **Grundriss** so zu gestalten, dass sie **im Bedarfsfall** den Bedürfnissen behinderter Bewohnerinnen und Bewohner **angepasst werden können**.*

BS: *Bau- und Planungsgesetz(BPG) vom 1. Sept 2002; Stand 1. Mai 2005*
§ 62 Behindertengerechtes Bauen
1 Bauten und Anlagen, die öffentlich zugänglich sind oder in denen Leistungen öffentlich angeboten werden sollen, müssen so erschlossen und eingerichtet werden, dass sie von Behinderten benutzt werden können.
*2 **Gebäude, die Wohnungen oder für Behinderte geeignete Arbeitsplätze enthalten, müssen einen für Behinderte geeigneten Zugang haben**. Sie **müssen so erstellt werden, dass sie ohne vermeidbare Umbauten den Bedürfnissen Behinderter angepasst werden können**, soweit es ohne Nachteil möglich ist. **Ausgenommen sind Einfamilienhäuser**.*
Baueinsprache und Rekurs
3 Der Regierungsrat bezeichnet eine Beratungsstelle für behindertengerechtes Bauen. Die Beratungsstelle kann Baueinsprache und Rekurs erheben.

15

Habitat adapté / adaptable à tous les âges et à toutes les situations de la vie: pourquoi ne pas suivre la voie tracée par les Transports publics ?

Bus à siège escamotable: place pour s'asseoir ou pour les poussettes et les chaises roulantes

Bus à plancher surbaissé accessible à tou-te-s

16

Images: www.handicap-schweiz.ch/fra/transports/transports.html#special

ANNEXE 2

PLATE-FORME DES ASSOCIATIONS D'AINES DE GENEVE

Commission des travaux du Grand Conseil
Monsieur Gabriel Barrillier, Président
c/o DCTI, Case postale 3880
1211 Genève 3

Genève, le 11 octobre 2010

PL 10659, Projet de loi modifiant la loi sur les constructions et les installations diverses *(L 5 05) (Accessibilité des constructions)*: résumé de nos suggestions avancées lors de notre audition du 28 septembre

Monsieur le Président,

Suite à notre courrier du 14 septembre concernant le projet de loi sous rubrique, votre commission nous a permis lors d'une audition à sa séance du 28 septembre d'exprimer plus en détail en quoi les aîné-e-s habitant Genève sont concernés par le PL 10659, voir fichier de notre présentation ici annexé. Nous vous en remercions.

C'est volontiers que nous donnons suite à la demande des membres de la commission et confirmons par écrit les quelques suggestions concernant le libellé des articles de loi proposé par le Conseil d'Etat telles que nous les avons avancées en réponse aux questions posées par les commissionnaires. Pour une récapitulation du libellé de nos propositions de modification, prière de se référer à l'Annexe 1, ci-dessous page 3.

De manière générale: nous vous demandons d'examiner à la lumière des considérations exprimées dans notre courrier et lors de notre audition nos propositions de modification ainsi que celles soumises par l'*Association HAU, Handicap Architecture Urbanisme* lors de son audition du 14 septembre:
Le PL ne concerne pas uniquement les handicapés, mais toute personne susceptible de se retrouver en situation de handicap, donc tout le monde et chacun-e, et plus particulièrement les personnes âgées de plus en plus nombreuses, surtout lorsque confrontées à des conditions d'isolement, de fragilité, de difficultés motrices, sensorielles, de déplacement / et ou de dépendance ! Une bonne accessibilité du logement est une condition indispensable pour pouvoir vieillir à son domicile et pour pouvoir rester actif et participer à la vie sociale, culturelle et publique à tout âge**.**

1. Art. 109 , alinéa 2 lettre b et c) : suppression des exigences minimales « offrant plus de 50 places de travail » et de « habitations collectives de plus de 8 logements » , vu qu'elles figurent déjà en tant que minimum dans la loi fédérale (LHAnd) et que son article 4 prévoit expressément la possibilité pour « les cantons d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées ».
   Nous suggérons donc de juste laisser « b) bâtiments offrant **des** places de travail » et c) « habitations collectives de logements subventionnés ou non » et de déléguer au Règlement d'application la compétence de fixer des exigences minimales quant à leur taille (voir notre suggestion 2). Cette manière de faire permettra de s'adapter à l'évolution de la société sans passer par une révision de la loi.

Secrétariat : Cité Seniors, 28,rue Jean-Charles Amat, 1202 Genève
Permanence : lundi 14-17h, vendredi 9h-12h : tél. 022 418 53 50
autres horaires : tél./ répondeur : 022 733 66 30, e-mail : plate-formeaine@bluewin.ch

2. Compléter Art. 109 , alinéa 3 comme suit: « Le règlement d'application détermine à partir de quel nombre de places de travail et de logements l'alinéa 2 s'applique ainsi que les mesures à prendre. Lors de son élaboration, le département consulte formellement les milieux intéressés dont notamment les associations actives depuis plus de trois ans dans le secteur du handicap et de la personne âgée.

3. Alinéa 5 : biffer « ou du moins facilement adaptables » : cette exigence devrait s'appliquer à tous les logements.
   Remplacer « handicapées » par « en situation de handicap ».

4. Article 145, al. 4. Remplacer « handicapées » par « en situation de handicap ».
   Etendre le droit de recours aux associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ainsi que les associations qui se vouent à la cause des personnes en situation de handicap ou de personnes âgées. Désigner une instance de conseil pour la construction adaptée à des situations de handicap pouvant faire opposition et déposer recours. Pourquoi pas s'inspirer de ce que prévoit la loi d'application du canton de Bâle-Ville , Bau- und Planungsgesetz, article 62, alinéa 3 : « Le Conseil d'Etat désigne une instance de conseil pour la construction adaptée à des situations de handicap. Cette instance peut faire opposition et déposer recours ».

Nous vous remercions de l'attention que vous et les autres membres de votre Commission voudrez bien porter à la présente et vous prions de croire, Monsieur le Président, à nos sentiments les meilleurs.

Plate-forme des associations d'aînés de Genève

Jacqueline Cramer Vice-présidente	Cyrus Mechkat Membre, président FAAG	Hans Peter Graf Secrétaire

Annexes

1 Récapitulation du libellé de nos propositions de modification du PL 10659 : cf. page 3

2 Présentation PowerPoint *« Accessibilité de l'habitat : un des éléments-clé d'un cadre de vie adapté au vieillissement. Audition du 28.9.2010 d'une délégation de la Plate-forme des associations d'aînés de Genève par la Commission des travaux du Grand Conseil sur le PL 10659 »*, hand-out distribué en séance
< PL10659_AuditionPlateformeAînés_CommTvxGC_100928HabitatsSeniors.pdf >

CC (par courriel uniquement) : DCTI, associations membres de la Plate-forme et ses partenaires (dont HAU), membres de son Groupe de projet "Habitats seniors"

Annexe au courrier du 11 octobre 2010

Récapitulation du libellé des propositions de modification au PL 10659 suggérées par la délégation de la Plate-forme des associations d'aînés de Genève lors de l'audition du 28 septembre 2010

Article 109

Alinea 2
b) bâtiments offrant des places de travail
c) habitations collectives de logements subventionnés ou non

Alinea 3
Le règlement d'application détermine à partir de quel nombre de places de travail et de logements l'alinéa 2 s'applique ainsi que les mesures à prendre. Lors de son élaboration, le département consulte formellement les milieux intéressés dont notamment les associations actives depuis plus de trois ans dans le secteur du handicap et de la personne âgée.

Alinea 5
Dans les nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement, le département peut exiger que les logements soient adaptés à des personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Article 145

Alinéa 3
Les associations d'importance cantonale ou actives depuis plus de trois ans qui, aux termes de leurs statuts, se vouent par pur idéal à l'étude des questions relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement ou à la protection des monuments, de la nature ou des sites, ainsi que les associations qui se vouent à la cause des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées ont qualité pour recourir.
Le Conseil d'Etat désigne une instance de conseil pour la construction adaptée à des situations de handicap. Cette instance peut faire opposition et déposer recours

Article 4
La qualité pour recourir contre une autorisation de construire ou de transformer consacrant une inégalité qui affecte un nombre important de personnes en situation de handicap appartient, en outre, aux associations d'importance nationale d'aide aux personnes handicapées qui existent depuis plus de dix ans au moins, selon la liste établie par le Conseil fédéral en annexe de l'ordonnance sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées du 19 novembre 2003.